

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-20231026-Décision-248)

Concernant l'approbation de la proposition d'adaptation tarifaire spécifique «gaz» de SIBELGA portant sur l'année 2024.

Etabli en application de l'article 10^{quater} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale

26 octobre 2023

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Base légale.....	3
3	Historique de la procédure	4
4	Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2024	4
5	Suivi des décisions passées	4
6	Proposition d'affectation des soldes pour 2024	5
7	Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2024	5
6.1	<i>Le revenu total.....</i>	5
6.1.1	Les coûts gérables	5
6.1.2	Les coûts non gérables	5
6.1.3	Volumes projetés	5
6.2	<i>La marge équitable.....</i>	5
6.3	<i>Analyse des tarifs.....</i>	6
6.3.1	Structure tarifaire générale.....	6
6.3.2	Les tarifs non périodiques	6
6.3.3	Les tarifs périodiques	6
6.3.4	Analyse des clés de répartition	9
6.3.5	Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total	9
8	Evolutions des tarifs.....	9
9	Réserve générale	11
10	Recours.....	11
11	Conclusion	12
12	Annexes.....	13

Liste des illustrations

Figure 1 - Evolution Tarif OSP.....	10
Figure 2 - Evolution Surcharge impôts.....	10

I Introduction

Sur base de la méthodologie tarifaire approuvée le 7 mars 2019, le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) bruxellois a élaboré ses propositions tarifaires pour la période régulatoire 2020-2024.

La méthodologie tarifaire « gaz » rend annuelle la fixation des tarifs liés aux obligations de service public et la surcharge liée à l'impôt des sociétés.

Ce document répond à l'objectif d'approuver ou de rejeter la proposition tarifaire spécifique portant sur l'année 2024 de la période régulatoire 2020-2024.

Dans le cadre de la présente décision, seules l'adaptations des postes tarifaires suivant sont visés :

- tarifs « obligations de service public » (OSP),
- la surcharge concernant l'impôt des sociétés (ISOC), et
- la surcharge concernant la redevance de voirie.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du 1^{er} janvier 2024.

2 Base légale

L'article 30bis, §3, 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 10bis de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance « gaz » »), BRUGEL a adopté la méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 10quarter de l'ordonnance « gaz » précise que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

En outre, l'article 10ter, 11° de l'ordonnance « gaz » stipule que « les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs automatiquement, à la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires. »

Les adaptations des tarifs OSP sont établies sur base du point 4.3.4 de la méthodologie gaz qui précise que « Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, ce tarif est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année (N-1) et des quantités estimées dans la dernière proposition tarifaire approuvée par BRUGEL. A défaut de réalité connue, le budget repris dans le programme d'exécution des obligations et missions de service public sera pris comme référence. »

Les adaptations de la surcharge liée à l'impôt des sociétés sont établies sur base du point 4.3.6.3 de la méthodologie gaz qui précise que « *Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, le poste tarifaire visé par les points 4.3.6.2 et 4.3.6.3 est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique.* »

La procédure d'introduction et de suivi de la proposition tarifaire est fixée au point 6.1.3 de la méthodologie.

3 Historique de la procédure

- 30 septembre 2023 : BRUGEL a reçu de SIBELGA la proposition tarifaire spécifique 2024 ;
- 26 octobre 2023 : le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision.

La présente décision résulte de l'ensemble des éléments repris dans la proposition tarifaire spécifique 2024 « gaz » au regard des méthodologies tarifaires.

4 Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2024

La proposition tarifaire spécifique 2024 « gaz » se compose des éléments suivants :

- le modèle de rapport (fichier Excel) prévu par la méthodologie tarifaire « gaz » incluant les tarifs périodiques et l'éventuelle proposition d'affectation des soldes ;
- une note d'accompagnement à la proposition tarifaire ;
- les grilles tarifaires¹ (inclues dans les modèles de rapport).
- la présentation de la Roadmap IT 2024-2028

BRUGEL constate que l'ensemble des éléments requis a été transmis par le gestionnaire de réseau.

5 Suivi des décisions passées

Dans sa proposition d'adaptation tarifaire spécifique gaz portant sur l'année 2023, SIBELGA avait introduit une demande d'augmenter de 485.806€ à 2.338.800€ l'affectation de solde pour le projet H2GridLab. BRUGEL avait refusé cette demande dans sa décision 213 du 27 octobre 2022.

Le détail du fonds de régulation présenté dans cette proposition tarifaire spécifique respecte la décision 213 de BRUGEL.

¹ Les tarifs non périodiques ne font pas l'objet d'une révision dans le cadre de cette proposition tarifaire spécifique

6 Proposition d'affectation des soldes pour 2024

Dans la mesure où les soldes tarifaires portant sur l'année 2022 n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision officielle de BRUGEL à la date d'introduction de cette proposition tarifaire spécifique, le modèle de rapport reprend la situation des soldes au 31 décembre 2022 telle que proposée par le gestionnaire de réseau. L'utilisation des soldes pour les postes « utilisation de réseau » et « relevé et comptage » n'a pas été modifiée pour les années 2020-2024 afin de ne pas impacter les tarifs correspondants.

La proposition tarifaire spécifique 2024 ne comprend pas de proposition d'affectation de solde tarifaire pour le gaz. ne comprend aucune proposition d'affectation de solde tarifaire pour le gaz.

7 Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2024

6.1 Le revenu total

6.1.1 Les coûts gérables

Le budget relatif aux coûts gérables de la proposition tarifaire spécifique 2024 est maintenu à l'identique de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL en 2019.

6.1.2 Les coûts non gérables

Le budget relatif aux coûts non gérables de la proposition tarifaire spécifique 2024 a été modifié conformément à la méthodologie.

Ces évolutions seront détaillées infra (au point 6.3) selon la découpe budgétaire de ces coûts non gérables.

6.1.3 Volumes projetés

Les quantités d'énergie reprises dans la proposition tarifaire spécifique 2024 sont strictement identiques à celles prévues dans la proposition tarifaire 2020-2024 approuvée par BRUGEL en 2019.

6.2 La marge équitable

Les niveaux des capitaux investis, du facteur S ainsi que du taux OLO pris en compte pour la prévision 2024 de la marge équitable budgétée dans la proposition tarifaire spécifique 2024 sont restés par hypothèse² inchangés par rapport à la proposition tarifaire validée par BRUGEL en 2019, ce qui induit une rémunération des capitaux investis inchangée au niveau budgétaire.

Toutefois, afin de déterminer le tarif lié à la surcharge impôt conformément à la méthodologie, c'est-à-dire sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique, le résultat prévisionnel de SIBELGA a été recalculé sur base d'une réactualisation de la marge équitable.

² Cette hypothèse résultant de la volonté de maintenir les budgets « Utilisation du réseau » et « Relevé et comptage » inchangés induit par ailleurs des ruptures au niveau de certains tableaux du modèle de rapport (bilan et RAB).

En particulier, et contrairement aux années précédentes, le taux OLO retenu pour le recalcul n'a pas été celui de la proposition tarifaire initiale (à savoir 3,3% pour 2024) étant donné les projections les plus récentes retenues par SIBELGA qui l'estime à 3,1%.

BRUGEL a cependant constaté que les projections les plus récentes du Bureau du Plan pour ce taux OLO s'élèvent à 3,3% pour 2024³ au lieu des 3,1% utilisés par SIBELGA⁴. BRUGEL a calculé l'impact de cette différence de projection à +2,7% sur le montant de la surcharge d'impôt sur les sociétés (qui s'élèverait à 6.801.846€ au lieu de 6.621.194€), résultant en une différence de maximum +0,07 c€/kWh sur les tarifs de distribution. BRUGEL a considéré cette différence comme acceptable, ne demande dès lors pas à SIBELGA d'introduire une proposition tarifaire spécifique adaptée mais demande à SIBELGA la plus grande vigilance à l'avenir sur le taux utilisé vu l'environnement très changeant des taux sans risque.

6.3 Analyse des tarifs

6.3.1 Structure tarifaire générale

La structure tarifaire proposée par le gestionnaire de réseau dans sa proposition tarifaire spécifique 2024 est inchangée par rapport à la structure tarifaire validée par BRUGEL en 2019⁵.

6.3.2 Les tarifs non périodiques

Aucune modification des tarifs non périodiques n'a été introduite dans la proposition tarifaire spécifique.

6.3.3 Les tarifs périodiques

6.3.3.1 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution

Le budget tarifaire pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution dans la proposition tarifaire spécifique 2024 est identique au budget validé par BRUGEL en 2019. Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution reste par conséquent inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.2 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

Le budget tarifaire pour l'activité de mesure et comptage dans la proposition tarifaire spécifique 2024 est identique au budget validé par BRUGEL en 2019. Le tarif pour l'activité de mesure et comptage reste par conséquent inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

³ https://www.plan.be/uploaded/documents/202309071320300.Article_FR_final.pdf

⁴ Qui a utilisé les projections du Bureau du Plan de juin 2023

⁵ A l'exception du comptage MMR pour la tranche T5. Ce poste-ci ne présentait en effet aucun tarif dans la structure tarifaire de 2019, mais en présente un égal à celui des autres tranches dans la proposition tarifaire spécifique 2024. Cette structure tarifaire pour le comptage MMR de la tranche 5 était également présente dans la proposition tarifaire spécifique 2023. Interrogée par BRUGEL sur ce point, SIBELGA a précisé que la présence de ce tarif est due au délai d'adaptation du système de comptage quand un client dépasse le seuil de 10 GWh par an et rentre dans la tranche 5. Le client doit en effet accepter la modification du comptage et celui-ci doit être réalisé sur le terrain. BRUGEL accepte cette évolution par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.3 Tarif obligations de service public (OSP)

Conformément à la méthodologie, le budget OSP dans la proposition tarifaire spécifique 2024 est fixé au niveau de la réalité 2022 pour l'année 2024, ce qui induit une diminution de -76% par rapport au budget validé par BRUGEL en 2019.

BRUGEL a procédé à la vérification des nouveaux tarifs OSP 2024. Ceux-ci sont repris en annexe. Malgré cette diminution importante, le budget proposé dans le cadre du programme OSP Sibelga 2024 (7.013.477€) est nettement supérieur au budget de la proposition tarifaire spécifique. L'écart étant pris en charge par le fonds de régulation tarifaire gaz.

Gaz	Budget 2024 Proposition spécifique 2024	Budget 2024 Proposition tarifaire 2020-2024
Gestion des clients protégés et hivernaux	-472.673	1.121.921
Fin de contrat	88.500	109.163
Pose de pastille gaz	43.797	99.160
Suivi clientèle et gestion des plaintes	192.663	246.897
Sécurité des installations intérieures	842.078	736.904
Conversion au gaz riche	345.040	2.196.314
Mise à disposition données de comptage	42.154	
Utilisation du fonds de régulation	-345.040	-2.305.477
Total - Obligations de service public	736.520	2.204.882

Les modèles de rapport de la proposition tarifaire spécifique comprennent l'activité « Transition énergétique »⁶. Cette obligation à charge du gestionnaire de réseau n'a toutefois aucun impact sur les tarifs de distribution dans la mesure où les recettes⁷ égaleront l'intégralité des charges.

6.3.3.4 Les surcharges

6.3.3.4.1 Tarif pour charges de pension non capitalisées

La surcharge relative aux charges de pensions non capitalisées pour l'année 2024 est restée inchangée par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.4.2 Tarif pour impôts et prélèvements

Conformément à la méthodologie, le budget « impôts des sociétés » dans la proposition tarifaire spécifique 2024 a été revu en fonction des derniers paramètres disponibles pour effectuer le recalcul du résultat⁸, basé d'une part sur les dernières prévisions en termes de RAB et de fonds propres, et d'autre part sur les dernières prévisions du taux OLO⁹.

⁶ Mission de coordination assurée par Sibelga en vue de répondre à plusieurs objectifs stratégiques de la Région (comptabilité énergétique, centrale d'achats, travaux, développement de la production d'énergie locale,...)

⁷ Couverture intégrale par un financement de la Région bruxelloise.

⁸ Ce résultat a été recalculé uniquement en vue d'établir le budget de l'impôt adapté

⁹ Avec un seuil minimum de 2,2%

A ce résultat recalculé sont affectées les dernières prévisions des autres paramètres à prendre en considération dans le calcul de l'impôt¹⁰.

Cette réactualisation montre une baisse par rapport au budget validé par BRUGEL en 2019 (7.063.670€) et est également inférieur à la réalité 2022.

Gaz	Budget 2024 Proposition spécifique 2024	Réalité 2022
Surcharges Impôts des Sociétés ¹¹	6.621.194	7.506.313

Cette variation budgétaire relative aux surcharges dans la proposition tarifaire spécifique 2024 induit une très légère diminution des tarifs de distribution par rapport à ceux initialement fixés. Les nouveaux tarifs de distribution 2024 sont repris en annexe.

6.3.3.4.3 Redevance de voirie

Conformément à l'ordonnance « gaz », la méthodologie prévoit au point 4.3.6 que les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs.

En outre, dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède, conformément à l'article 10^{ter}, 11° de l'ordonnance « gaz », à l'adaptation des surcharges et en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique.

Le droit d'occupation donne lieu au paiement par les gestionnaires de réseaux d'une rémunération annuelle calculée comme suit :

- 0,09 centimes par kWh de gaz naturel transporté en vue d'être fourni à un client final.

Les montants repris ci-dessus, sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la rémunération est due et selon la formule suivante¹² (pour 2024) :

$$\text{Redevance de voirie} = \frac{(\text{base}) * (\text{indice de prix à la consommation juillet 2023}^{13})}{\text{Moyenne des indices des prix à la consommation de 2001}}$$

Le montant de base ainsi que le processus d'indexation annuelle sont prévus à l'article 28 de l'ordonnance « gaz ».

Les montants sont identiques pour les 19 communes de la Région bruxelloise et sont applicables à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

¹⁰ Dépenses non admises,... (remarque : depuis 2020 pus d'intérêts notionnels, les taux de référence étant négatifs)

¹¹ Y compris la charges d'impôts des filiales de Sibelga

¹² Il s'agit d'une nouvelle formule adoptée par l'ordonnance modificatrice du 23 juillet 2018. Jusqu'à présent, l'indice des prix de décembre de l'année n-1 était pris comme référence au numérateur et l'indice des prix de novembre 2001 au dénominateur.

¹³ Source http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/

c€/kWh HTVA	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Client final	0,1248	0,1265	0,1275	0,1304	0,1429	0,1488

BRUGEL a procédé au contrôle des montants indexés transmis par le gestionnaire de réseaux de distribution et accepte les tarifs adaptés en matière de redevance de voirie.

Les montants de la redevance repris ci-dessus sont des montants maximaux. En effets, l'ordonnance¹⁴ stipule que les communes peuvent établir une redevance annuelle rémunérant le droit d'occupation de leur voirie par les gestionnaires de réseaux. Dans les faits, les communes ont toujours appliqués les montants maximaux.

6.3.4 Analyse des clés de répartition

Les clés de répartition sont restées inchangées par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.5 Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total

Le modèle de rapport joint à la proposition tarifaire a été analysé en détail afin de valider la conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total. Dans ce cadre, il a été vérifié pour chaque année de la période régulatoire que l'ensemble des recettes, basées d'une part par les volumes budgétés (T14 du modèle de rapport) et d'autre part par les tarifs (T15 du modèle de rapport) correspondent au revenu total composés des coûts gérables et non gérables (T2_3_4 du modèle de rapport).

8 Evolutions des tarifs

Ci-dessous, seule l'évolution des principaux tarifs visés par la présente décision sont repris.

Evolution du tarif lié aux obligations de services publics :

Comme spécifié par ailleurs, les tarifs liés aux OSP sont désormais fixés annuellement sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année N-1.

¹⁴ Art.28 de l'ordonnance du 1er AVRIL 2004. - Ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

Pour un client résidentiel consommant annuellement 12.000 kWh, la partie des coûts de distribution liée aux OSP diminue entre 2023 et 2024 d'un montant de l'ordre de 5 euros HTVA.

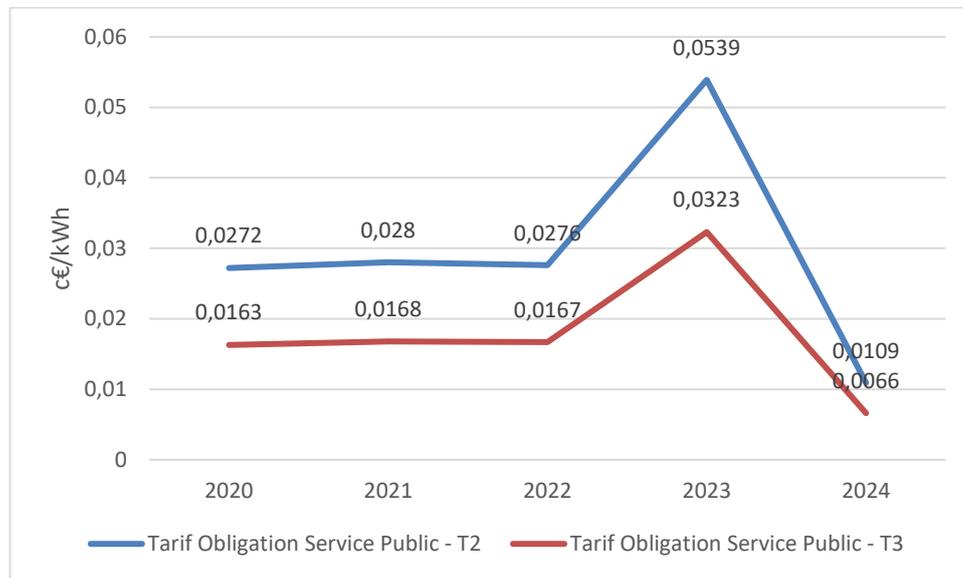


Figure 1 - Evolution Tarif OSP

Evolution de la surcharge liée à l'impôt des sociétés et autres prélèvements

Pour rappel, la surcharge liée à l'impôt des sociétés est revue annuellement conformément aux adaptations récentes de la méthodologie tarifaire.

Le tarif pour l'année 2024 s'élève pour un client résidentiel (12.000 kWh) à 0,0932 c€/kWh contre 0,0862 c€/kWh en 2023. Cette composante tarifaire est relativement stable.

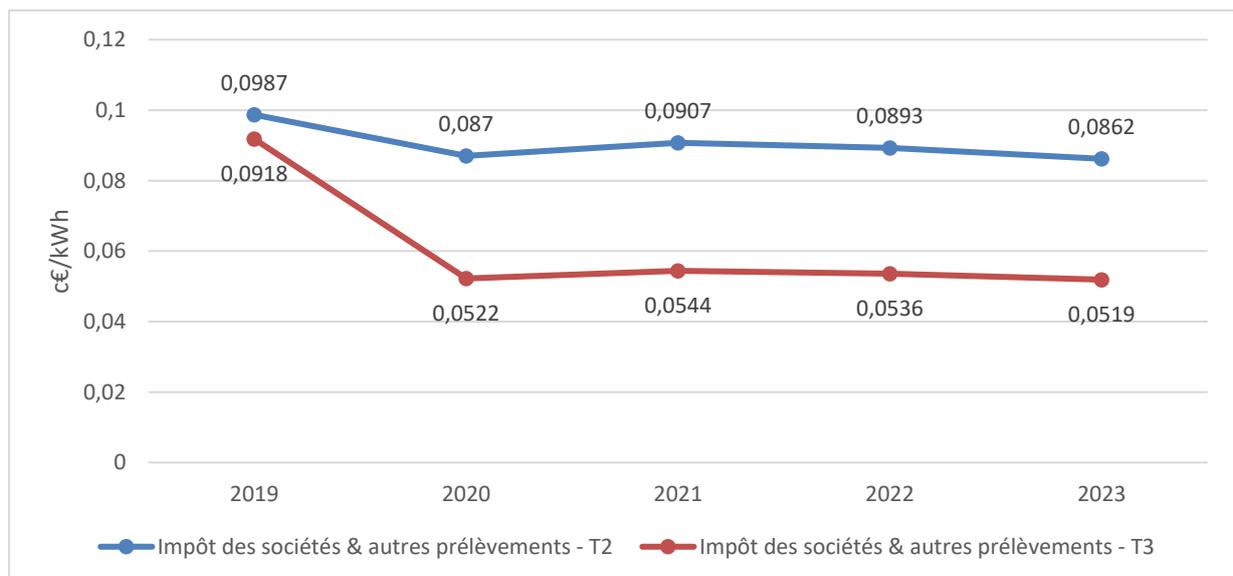


Figure 2- Evolution Surcharge impôts

9 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises sont erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encre examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invité à faire part des éventuelles erreurs matérielles ou des informations qu'il jugerait confidentielles que la présente décision pourrait contenir dans les 15 jours qui suivent sa notification.

10 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 10^{quinquies} de l'ordonnance « gaz », dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des Marchés de Bruxelles, siégeant comme en référé.

II Conclusion

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 et du 23 juillet 2018 *modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale* et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire du 7 mars 2019 applicable au gestionnaire du réseau de distribution actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ensemble des éléments transmis par SIBELGA en date du 30 septembre 2023 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé en date du 26 octobre 2023 d'approuver la proposition tarifaire spécifique « gaz » 2022 comprenant les tarifs adaptés joints à ce document.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du 1^{er} janvier 2024.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* *

*

I2 Annexes

Grilles tarifaires 2024 – Distribution « gaz » - HTVA



Grille tarifaire - Gaz

Année 2024

prix hors TVA

		T1	T2	T3	T4	T5
Consommation annuelle (en kWh)		0-5.000	5.001-150.000	150.001-1.000.000	1.000.000-10.000.000	> 10.000.000
1. Tarif d'utilisation du réseau						
X * EUR / an + Y * EUR / kWh						
avec redevance X =	EUR / an	6,00	40,92	845,28	4.345,92	10.647,96
consommation Y =	EUR / kWh	0,014989	0,008645	0,003873	0,000712	0,000285
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage						
Comptage GOL (Gas On-Line)	EUR / an	723,79	723,79	723,79	723,79	723,79
Comptage MMR (Monthly Manual Retrieve) - rel.mensuel	EUR / an	285,77	285,77	285,77	285,77	285,77
Comptage YMR - relevé annuel	EUR / an	15,45	15,45	15,45	15,45	-
3. Surcharges						
3.1. Charges de pensions						
	EUR / kWh	0,000223	0,000154	0,000093	0,000037	0,000004
3.2. Impôts & prélèvements						
- Redevance de voirie	EUR / kWh	0,001488	0,001488	0,001488	0,001488	0,001488
- Impôt des sociétés & autres prélèvements	EUR / kWh	0,001331	0,000932	0,000559	0,000224	0,000022
4. Tarif des obligations de service public						
	EUR / kWh	0,000156	0,000109	0,000066	0,000000	0,000000